



ARRETE MUNICIPAL
Interdiction permanente de baignade dans la rivière de l'Adour
N°ARR-2026.00090

La Maire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-23,

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L.1332-1 et suivants relatifs à la sécurité sanitaire des lieux de baignade ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection des milieux aquatiques et à la sécurité des personnes ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions aux arrêtés de police ;

Considérant les activités sportives ou autres, pratiquées sur la rivière de l'Adour par des clubs affiliés à la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK) ou encadrés par des professionnels ;

Considérant les risques avérés liés à la baignade dans la rivière de l'Adour, notamment :

- la présence de turbines générant des aspirations dangereuses et invisibles pouvant entraîner des noyades ;
- la variation du débit de la rivière et la présence de courants forts sous la surface susceptibles d'emporter les baigneurs vers les ouvrages hydrauliques ;
- la faible visibilité dans l'eau et la possibilité de blessures graves dues à des objets immergés ou roches invisibles sous la surface ;
- l'existence de berges non aménagées ne permettant pas une entrée ou une sortie de l'eau en toute sécurité ;

Considérant que la sécurité des personnes constitue une priorité absolue, il convient d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ainsi que tout saut de plongeon ;

ARRETE

Article 1 : La baignade est strictement interdite, dont les sauts de plongeon, en tout point de la rivière de l'Adour sur l'ensemble du territoire communal, du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. Cette interdiction ne concerne pas les activités sportives pratiquées par des clubs affiliés à la FFCK.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à toute personne.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction s'expose aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré sur le registre des arrêtés, publié sur le site internet de la commune Bagnères-de-Bigorre, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées et fera l'objet d'un affichage sur les berges et points d'accès à la rivière pour informer la population.

Article 5 : Tout contrevenant qui passerait outre à cette interdiction le ferait à ses risques et périls. La responsabilité de la commune ne pourrait être engagée.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 26 mai 2026



LA MAIRE,

Nicole DARRIEUTORT